
Contrôle de rédaction - deuxième lecture

**Constitution
du canton du Valais**

Modification du 15.03.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **101.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;

vu la décision du Grand Conseil du 14 septembre 2018 acceptant l'opportunité de réviser les articles 44, 52 et 85a de la Constitution cantonale relatifs aux élections cantonales;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Constitution du canton du Valais (Cst. cant.) du 08.03.1907¹⁾ (Etat 01.02.2018) est modifié comme suit:

Art. 44 al. 1

¹ Le Grand Conseil s'assemble de plein droit:

a) (modifié) en session constitutive le septième lundi qui suit son renouvellement intégral;

Art. 52 al. 6 (modifié), **al. 9** (modifié)

⁶ La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le troisième dimanche qui suit. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de la reprise des opérations seront publiés immédiatement.

⁹ Au cas où deux ou plusieurs citoyens du même district auraient obtenu la majorité absolue, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera seul nommé

Art. 85a al. 2 (modifié)

² La nomination des députés au Conseil des Etats a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le troisième dimanche qui suit. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de reprise des opérations seront publiés immédiatement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

¹⁾RS [101.1](#)

IV.

La présente réforme est soumise au vote du peuple.

Sion, le 15 mars 2019

La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet
Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann